

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'interdire au requérant d'accepter le poste de conseiller auprès du premier ministre d'Ukraine pendant une période de deux ans suivant la date de cessation de ses fonctions au Parlement européen

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. van de Water supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*

⁽¹⁾ JO C 336 du 16/11/2013, p. 31.

Recours introduit le 24 juin 2014 — ZZ/Commission européenne**(Affaire F-59/14)**

(2014/C 431/76)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: H. Mannes, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Fonction publique — Demande de réparation du préjudice matériel et moral, majoré des intérêts de retard, résultant pour le requérant de la perte de la chance d'être recruté par l'UE eu égard à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 29 septembre 2010 dans l'affaire Brune/Commission F-5/08

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la partie défenderesse à réparer au requérant le préjudice matériel et moral, majoré des intérêts de retard, résultant de son éviction irrégulière du concours EPSO/AD/26/05;
- condamner la défenderesse aux dépens;
- à titre de précaution, prononcer un arrêt par défaut.

Recours introduit le 31 juillet 2014 — ZZ/Entreprise commune ECSEL**(Affaire F-75/14)**

(2014/C 431/77)

*Langue de procédure: le Grec***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: V. A. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Entreprise commune ECSEL

Objet et description du litige

L'annulation du rapport d'évaluation du requérant établi pour l'année 2012.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée par laquelle ARTEMIS a rejeté la réclamation du requérant et annuler l'acte attaqué adopté le 15 novembre 2013 par l'évaluateur d'appel au sujet du refus motivé du requérant d'accepter le contenu du rapport d'évaluation pour l'année 2012;
- condamner l'Entreprise commune ECSEL aux dépens.

Recours introduit le 1 septembre 2014 — ZZ/Conseil

(Affaire F-87/14)

(2014/C 431/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions du Conseil relatives au remboursement des frais d'hospitalisation de la requérante et la condamnation du Conseil, d'une part, au paiement des intérêts moratoires et compensatoires, et, d'autre part, au paiement de dommages et intérêts pour le dommage moral prétendument subi

Conclusions de la partie requérante

- Annuler partiellement les décisions du Bureau Liquidateur de Bruxelles, telles qu'elles ressortent du décompte 55 du 27 septembre 2013, relatives à la demande du 12 juillet 2012 de remboursement des frais d'hospitalisation de la requérante;
 - déclarer la nullité des lettres du 19 novembre 2013 du Chef du Bureau Liquidateur concernant la suite non favorable à une prétendue demande d'autorisation préalable du 12 juillet 2012, ou à titre subsidiaire, les annuler;
 - annuler, pour autant que de besoin, la décision de l'AIPN du 22 mai 2014 de rejet des réclamations présentées par la requérante le 27 décembre 2013 et le 18 février 2014;
 - condamner le Conseil au paiement des intérêts moratoires et compensatoires à partir de la date à laquelle les sommes réclamées étaient dues, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral subi par la requérante;
 - condamner le Conseil aux dépens.
-